

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE RUSTIQUES

**ARRÊTÉ INTERDISANT L'ACCES DES VEHICULES MOTORISES DE TYPE QUAD,
SCOOTER, MOTOS ET AUTRES VEHICULES DE LOISIRS MOTORISES SUR
CERTAINES VOIES DE LA COMMUNE DE RUSTIQUES**

Le Maire de la Commune de RUSTIQUES,

VU le code de la Route et notamment ses articles R.44, R.225 et R.225-1;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213, L2213-5, L2512-13 et L.131-4-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété;

Considérant qu'aux termes de l'article 362-1 du Code de l'environnement, la circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite ;

Considérant qu'aux termes de la circulaire Olin du 6 septembre 2005, la circulation des quads et autres véhicules de loisirs motorisés est interdite dans les espaces naturels ;

Considérant que l'utilisation des véhicules de loisirs motorisés type quad, motos en tout genre, minimoto et autres sur les chemins communaux suivants :

Chemin de Canet, Chemin de Candèze, Chemin des Combes, Chemin de la Pège, Chemin de Millegrand, Chemin du Moulin à Vent, Chemin de Rouire, entraîne des dégradations, en particulier sur les chemins de terre ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation de ces dits véhicules afin d'assurer la protection des espaces naturels classés en zone N du POS de la commune ;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies par ces conducteurs ;

Considérant que les l'utilisation de ces engins à moteurs sus-désignés est une nuisance sonore pour les habitants riverains des dites voies ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La circulation **des engins à moteur type quad, moto-trail, motos en tout genre et autres véhicules de loisirs motorisés** est **interdite** sur les voies suivantes :

Chemin de Canet, Chemin de Candèze, Chemin des Combes, Chemin de la Pège, Chemin de Millegrand, Chemin du Moulin à Vent, Chemin de Rouire.

Article 2 :

Des panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 :


Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux habituels seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 :

Le secrétaire de mairie, M. le Commandant de gendarmerie, l'argent assermenté de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rustiques, le 02/08/2007

Affiché le 06/08/07

Le Maire,

C. MOURLAN

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.